États membres	Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération 1965
	b) *Veaux*		
Allemagne	Kälber A	—	49,7
	Kälber B	—	34,8
	Kälber C	—	12,9
	Kälber D	—	2,6
			100 %
Belgique	Extra blancs	—	2,0
	Bons veaux	—	7,0
	Ordinaires	—	76,0
	Médiocres	—	15,0
			100 %
France	Veaux extra	63 %	27,0
	Veaux 1re qualité	60 %	35,0
	Veaux 2e qualité	55 %	26,0
	Veaux 3e qualité	51 %	12,0
			100 %
Luxembourg	Veaux	60 %	100,0
			100 %
Italie	Vitelli 1a qualità	61 %	60,0
	Vitelli 2a qualità	59 %	40,0
			100 %
Pays-Bas	Kalveren 1re qualité	—	25,0
	Kalveren 2e qualité	—	55,0
	Kalveren 3e qualité	—	20,0
			100 %

RÈGLEMENT N° 162/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1] institue un régime commun d'échanges des matières grasses ; que ce régime prévoit pour la plupart des produits l'application de droits de douane mais, toutefois, pour l'huile d'olive, les olives, les grignons d'olive et autres résidus un système de prélèvements ;

considérant que les droits de douane que les États membres appliquent à l'égard de la Grèce sont déterminés dans l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ; qu'il convient que les États membres ne perçoivent pas de droits de douane lors de l'importation d'olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A destinées à des usages autres que la production d'huile ;

considérant que le protocole n° 12 annexé audit Accord stipule que, au cas où des prélèvements sont établis pour l'huile d'olive et les olives, la Grèce bénéficie, en anticipation de l'harmonisation des

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, du système que les États membres appliquent entre eux ;

considérant que le règlement n° 136/66/CEE prévoit pour l'huile d'olive un prix indicatif à la production, un prix indicatif de marché, un prix de seuil et un prix d'intervention communs ; que cette réglementation de prix garantit que le niveau de prix de l'huile d'olive et des olives sera, sous réserve de différences dues aux conditions naturelles de formation de prix, le même dans tous les États membres ; qu'il est, dès lors, possible, conformément aux principes du système des prélèvements, de renoncer à l'établissement de prélèvements dans les échanges entre les États membres ;

considérant que la réglementation de prix instituée par le règlement n° 136/66/CEE ne s'étend pas à la Grèce ; que des différences peuvent, dès lors, se produire entre le prix sur le marché hellénique et celui de la Communauté ; que ces différences doivent être comblées, conformément aux principes du système des prélèvements, par un prélèvement calculé selon les règles généralement appliquées dans le cadre de la politique agricole commune, aux échanges entre les États membres ;

considérant que, la Grèce n'étant pas obligée d'appliquer à l'huile d'olive et aux olives en provenance des pays tiers le système des prélèvements institué par la Communauté, l'application du prélèvement special en cause aux exportations de la Grèce vers la Communauté qui ne portent pas sur des produits entièrement obtenus en Grèce, pourrait conduire à des détournements de trafic considérables ; que l'application du prélèvement spécial doit, dès lors, être limitée aux produits entièrement obtenus en Grèce ;

considérant que le régime prévu au présent règlement pour les importations et les exportations d'huile d'olive et d'olives pourrait dans certaines circonstances provoquer des perturbations sur le marché de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures permettant de remédier à de telles situations ;

considérant que l'instauration du régime mentionné ci-dessus permet d'éliminer tout autre obstacle aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que dans le respect des engagements découlant de l'Accord d'association, certaines dispositions du règlement n° 136/66/CEE peuvent être appliquées aux échanges entre la Communauté et la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les échanges des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ci-après dénommé « règlement de base », entre la Communauté et la Grèce, sont réglés par les dispositions suivantes.

Article 2

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 parties a), b), d) du règlement de base, les États membres appliquent dans les échanges entre la Communauté et la Grèce les droits de douane résultant de l'application de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ci-après dénommé « l'Accord ».

2. Afin de remédier aux difficultés qui pourraient se produire sur le marché de la Communauté du fait de la disparité des droits résultant de l'application de l'article 37 paragraphe 3 de l'Accord, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, adopte au plus tard le 30 juin 1967 les mesures nécessaires, applicables à l'intérieur de la Communauté.

Article 3

1. Lors de l'importation d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil, fixé conformément aux articles 4, 8 et 9 du règlement de base, et un prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire.

2. Le prix franco frontière, calculé pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement de base, est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique ; les cours sont ajustés en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.

3. Le montant forfaitaire pour la campagne 1966/1967 est fixé à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes de produit importé.

Pour les campagnes ultérieures, le mode de calcul et le niveau du montant forfaitaire sont déterminés chaque année par le Conseil, statuant sur

proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, la Grèce étant préalablement consultée sur le niveau du montant forfaitaire.

4. Le prélèvement est arrêté par la Commission. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement de base.

Article 4

1. Lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement composé d'un élément mobile et d'un élément fixe, déterminés comme suit.

L'élément mobile est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, appliquée à la quantité, qui peut être fixée forfaitairement, d'huile d'olive nécessaire à la production du produit importé.

L'élément fixe applicable pour la campagne 1966/1967 est égal à 40 % de l'élément fixe déterminé conformément à l'article 14 du règlement de base. Ce pourcentage est réduit à 30 % pour la campagne 1967/1968 et à 15 % pour la campagne 1968/1969. L'élément fixe est éliminé à partir du 1er novembre 1969.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 5

1. Lors de l'importation d'olives reprises aux positions 07.01 N et 07.03 A récoltées en Grèce, et transportées directement de ce pays dans la Communauté, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable en vertu de l'article 3 à l'huile d'olive sur la base de la teneur en huile du produit importé, les droits de douane correspondants n'étant pas perçus.

Lors de l'importation, de la Grèce dans la Communauté, d'olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A est destinées à des usages autres que la production d'huile, les États membres ne perçoivent pas de droits de douane. Il en est de même pour les olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, non récoltées en Grèce mais directement transportées de ce pays dans la Communauté et qui sont destinées à la production d'huile.

2. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement de base, entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive visée à l'article 3 paragraphe 1, d'après la teneur en huile du produit importé.

Toutefois, la perception du prélèvement ne peut intervenir que dans le respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'Accord.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles concernant la détermination de la teneur en huile, qui peut être fixée forfaitairement, sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 6

1. Au cas où, dans la Communauté, le marché de l'huile d'olive subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations du fait :

— des importations de produits visés à l'article 1er paragraphe 2 parties c), d) et e) du règlement de base, entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, notamment, lorsque les organismes d'intervention seraient amenés, du fait desdites importations, à faire des achats substantiels d'huile d'olive en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement de base, ou

— des exportations d'huile d'olive à destination de la Grèce, notamment lorsque, du fait desdites exportations, le prix du marché de l'huile d'olive menacerait de dépasser ou dépasserait sensiblement le niveau du prix indicatif de marché, ou lorsque, du fait de ces exportations, la décision a été prise de procéder à l'écoulement du stock régulateur,

des mesures appropriées peuvent être appliquées jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

2. Toute décision prise en vertu du paragraphe 1 est communiquée à la Grèce.

3. La nature des mesures qui peuvent être adoptées ainsi que les conditions d'application du présent article sont déterminées, après consultation de la Grèce, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 6, 8 et 9 dans les échanges avec la Grèce, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;

— le recours à l'article 41 de l'Accord pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 parties c), d) et e), à l'exclusion de ceux des sous-positions ex 07.02 et ex 07.04 B du règlement de base.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'Accord, les articles suivants du règlement de base s'appliquent, ainsi que les mesures prises pour leur application : article 3 paragraphes 3 et 5 ; article 10 paragraphe 2 deuxième phrase ; article 16 ; article 17 ; article 18 ; article 19 ; article 27 paragraphe 3 partie c) et paragraphe 5 ; article 28 ; article 35 ; article 41 paragraphe 1 et article 43 troisième alinéa.

Article 9

Lorsque les produits importés dans la Communauté ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté, les articles 13, 14, 15 et 20 du règlement de base s'appliquent aux produits relevant respectivement de ces articles, sous réserve des dispositions de l'Accord.

Article 10

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, après consultation de la Grèce, modifier la liste des produits auxquels s'applique le présent règlement ou prendre toute mesure dérogatoire, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 parties c), d) et e) du règlement de base à partir de la date de mise en application de ce règlement pour ces produits et aux autres produits visés à l'article 1er dudit règlement à partir du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est applicable jusqu'à la décision du conseil d'association prévue à l'article 35 de l'Accord ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de l'Accord.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK